

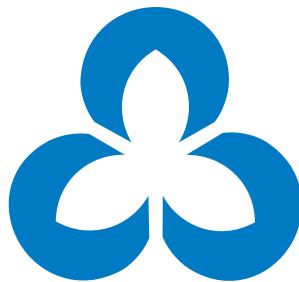


GUIDE D'APPLICATION

Règlement administratif n° 6 de la SOAD

Normes de saines pratiques commerciales et financières

Prêts douteux



Publication de la
SOCIÉTÉ ONTARIENNE D'ASSURANCE-DÉPÔTS

PRINTEMPS 2002

This documents is also available in English.

DÉFINITION

Dans le présent document, on entend par établissement membre une caisse populaire, une credit union ou une fédération.

Le Guide d'application du Règlement n° 6 de la SOAD se trouve sur le site Web de la SOAD à l'adresse suivante :

www.soad.com

Pour tout complément d'information, veuillez appeler le numéro sans frais

1 800 268-6653

ou vous adresser par courriel à

ser@soad.com

TABLE DES MATIÈRES

2	INTRODUCTION
3	GLOSSAIRE
4	RÉSUMÉ DES OBJECTIFS
5	ORGANIGRAMME SIMPLIFIÉ DES TRAITEMENTS COMPTABLES DE PRÊTS DOUTEUX
6	COMMENT DÉTERMINER SI UN PRÊT EST DOUTEUX (IMPÉRATIFS ET EXEMPLES)
9	COMMENT CALCULER LE RELIQUAT D'UN PRÊT DOUTEUX (IMPÉRATIFS ET EXEMPLES)
13	PRÊTS OFFICIELLEMENT RESTRUCTURÉS
16	CONSTATATION DES INTÉRÊTS CRÉDITEURS
17	RADIATIONS ET RECOUVREMENTS DE PRÊTS
20	PROVISION NON SPÉCIFIQUE
24	PRÉSENTATION DES ÉTATS FINANCIERS
25	ANNEXES : I CALCULS TYPES DE PROVISIONS SPÉCIFIQUES POUR UN PORTEFEUILLE DE PRÊTS
26	II CALCULS TYPES DE PROVISIONS NON SPÉCIFIQUES POUR PERTES SUR PRÊTS
31	III CALCULS TYPES POUR L'ACTUALISATION DE GROUPES DE PRÊTS
33	IV COMPTABILISATION MENSUELLE DES PRÊTS OFFICIELLEMENT RESTRUCTURÉS

INTRODUCTION

Le Règlement n° 6 de la SOAD a été modifié en 1995 à la suite de l'adoption d'une nouvelle norme comptable par l'Institut canadien des comptables agréés (ICCA).

L'objectif du présent guide d'application est de donner des directives aux établissements membres pour les aider à se conformer aux dispositions du Règlement et à la norme comptable.

En vertu du Règlement n° 6 :

- ❖ Les circonstances énumérées comme preuves que les prêts sont devenus douteux sont des réalités objectives minimales. La direction doit faire preuve de discernement pour détecter toutes celles où l'on peut raisonnablement craindre de ne pas recouvrer dans les délais prévus l'intégralité du capital et des intérêts;
- ❖ La constatation des intérêts créditeurs doit cesser une fois qu'un prêt a été déclaré douteux;
- ❖ Sont considérés comme douteux tous les prêts dont le remboursement a été largement retardé;
- ❖ La provision pour prêts douteux doit comprendre une provision non spécifique pour les groupes de prêts dont la qualité du crédit risque de se détériorer en raison de la conjoncture économique ou de certains événements;
- ❖ Les prêts douteux et la provision pour prêts douteux doivent figurer dans les états financiers appropriés.

NOTE IMPORTANTE

Ci-après, tout au long du Guide,

- ◆ la « **provision** » s'entend comme étant une provision pour prêts douteux;
- ◆ les « **charges** » s'entendent comme étant des charges pour prêts douteux;
- ◆ les valeurs fournies dans les exemples ne sont données qu'à titre indicatif.

GLOSSAIRE

Les termes suivants ont été définis dans le but de mieux faire comprendre le présent Guide d'application. Veuillez aussi vous référer à la section des définitions du Règlement n° 6 de la SOAD, qui complète le présent glossaire.

Charges pour prêts douteux : Changement requis à la provision pour prêts douteux imputé à l'état des revenus.

Méthode de la juste valeur de sûreté (JVS) : Méthode prenant en compte à 100 p. 100 la différence entre la valeur comptable du prêt et la sûreté estimée à sa valeur de réalisation nette au cours du marché, exclusion faite de tous les frais de justice, de recouvrement et de liquidation.

Montant comptabilisé d'un prêt : Valeur nominale d'un prêt ou montant du capital emprunté, avec des ajustements tenant compte des remboursements du capital, des intérêts courus mais non encaissés, des radiations, et des primes, escomptes, commissions et frais non amortis.

Prêt entièrement garanti : Prêt entièrement garanti par des charges sur des biens immeubles ou des intérêts sur des biens meubles possédant une juste valeur de sûreté, nette de tous frais de liquidation et de justice et d'un montant suffisant pour rembourser intégralement le solde impayé du capital et les intérêts courus.

Prêts homogènes : Des prêts sont dits homogènes quand ils ont un but et une cote générale de risque de crédit semblables et qu'ils ont été consentis à des industries ou dans des régions faisant face à des risques de crédits analogues.

Prêt officiellement restructuré : Un prêt est considéré comme étant officiellement restructuré quand le prêteur, en raison des difficultés financières de l'emprunteur, procède à son renouvellement en accordant des privilèges d'ordre économique tels que la renonciation au capital ou aux intérêts. Un prêt officiellement restructuré est un prêt qui a été douteux à un moment donné, mais qui ne l'est plus.

Prêt renouvelé : Prêt, en souffrance ou non, dont les modalités ont été officiellement modifiées (sans perte de capital ou d'intérêts) pour mieux tenir compte d'un changement survenu dans la situation économique d'un emprunteur. De tels prêts ne sont pas considérés comme douteux aux termes du Règlement n° 6 sauf si le recouvrement du capital est retardé largement au-delà de l'échéance initiale du prêt.

Provision pour prêts douteux : Le reliquat impayé total d'un prêt douteux, tel qu'il figure au bilan, comprend la provision spécifique pour pertes sur prêt et la provision non spécifique.

Radiation des prêts : Prêts pour lesquels les opérations de recouvrement ont peu de chances d'aboutir dans un avenir prévisible.

Reliquat d'un prêt douteux : Différence entre le solde impayé d'un prêt et la valeur de la sûreté réalisable.

Report d'un prêt largement retardé : Remise du remboursement d'un prêt à une échéance si lointaine que l'on peut craindre de ne jamais pouvoir le recouvrer. Le terme « largement retardé » renvoie au concept PCGR général de recouvrement « opportun » de la totalité du capital et des intérêts, dont il est question à l'article 3025.03 du Manuel de l'ICCA. Il peut être utile de se faire conseiller par un vérificateur sur l'interprétation contextuelle de ce concept PCGR .

Report d'un prêt sans compensation : Prêt dont le calendrier des remboursements a été suspendu sans que l'intérêt y ait été appliqué (c.-à-d. au taux défini dans les modalités initiales du prêt) pour compenser le retard dans l'encaissement des remboursements y afférents.

Valeur comptable d'un prêt : Solde impayé d'un prêt, plus les intérêts courus, moins la provision pour prêts douteux y afférente.

Valeur matérielle : Seuil monétaire jugé important pour la présentation fidèle des états financiers en conformité avec les Principes comptables généralement reconnus (PCGR); le montant varie en fonction de la taille et de la nature de l'organisation.

**Quel est
l'objectif
du Règlement
n° 6
de la SOAD?**

En vertu de l'article 22 du Règlement 76/95, il incombe à la SOAD de décider comment constituer la provision pour prêts douteux, conformément aux Principes comptables généralement reconnus (PCGR). Le Règlement n° 6 a pour objectif de donner une interprétation type des PCGR, afin de veiller à ce que des événements économiques analogues soient pris en compte de la même manière par tous les établissements membres de la SOAD.

Le Règlement n° 6 de la SOAD et le présent Guide d'application aideront les établissements membres à appliquer correctement la norme comptable des prêts douteux publiée à l'article 3025 du Manuel de l'ICCA sur les Principes comptables généralement reconnus (PCGR).

Selon l'article 213 de la Loi sur les caisses populaires et credit unions (la Loi), tous les établissements membres sont tenus d'appliquer les PCGR pour établir leurs états financiers. Ils doivent, par conséquent, avoir une bonne connaissance du Règlement n° 6 de la SOAD et de l'article 3025 du Manuel de l'ICCA.

Le Règlement n° 6 applique la méthode classique d'évaluation des prêts douteux par la mesure de la sûreté sous-jacente du prêt. La provision, calculée à partir de la juste valeur de sûreté ou JVS, doit couvrir à 100 p. 100 la différence entre la valeur comptable et la sûreté de chaque prêt douteux.

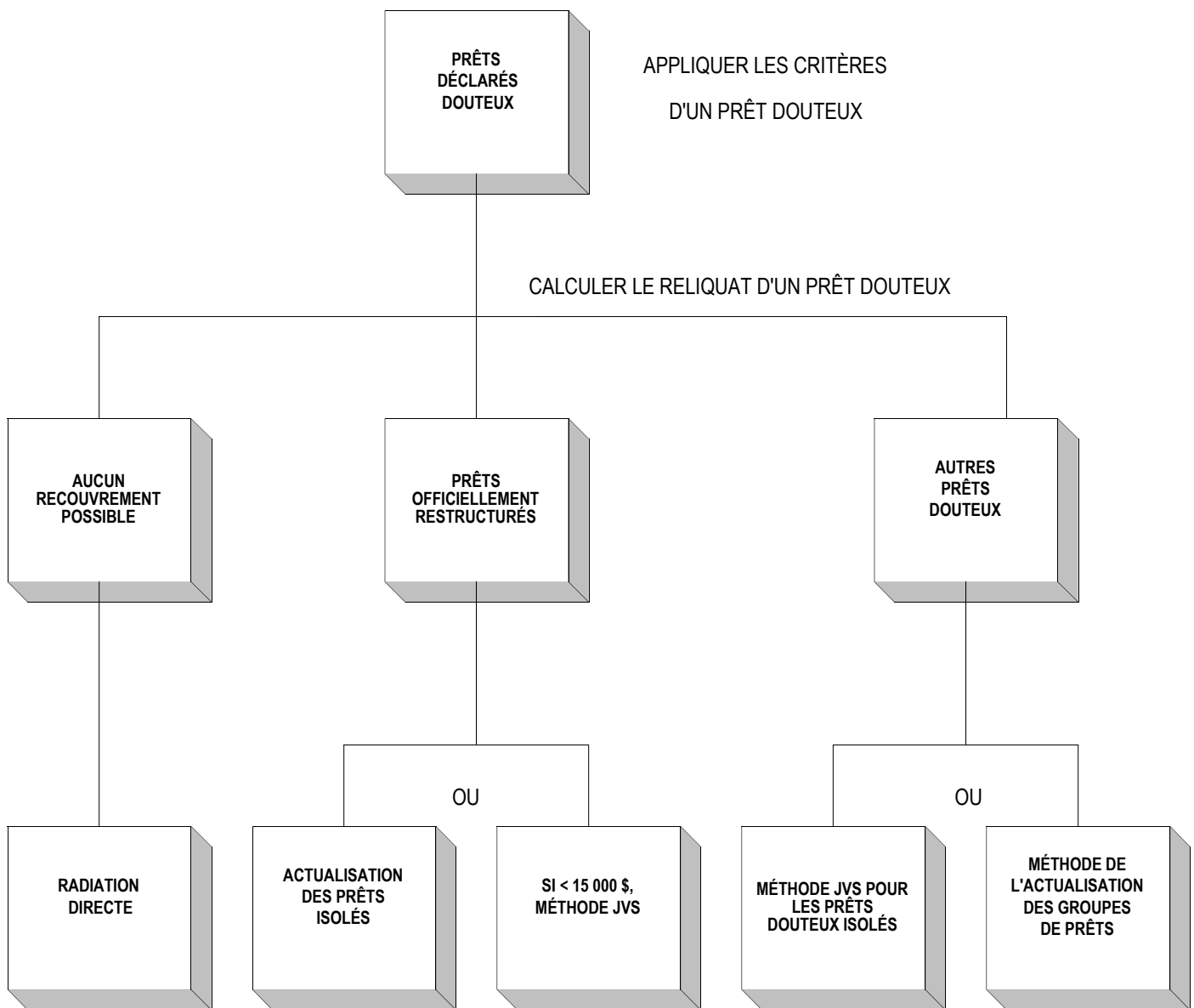
L'actualisation prévue par les PCGR est limitée, en vertu du Règlement n° 6, aux prêts douteux « officiellement restructurés » (avec des privilèges tels que la renonciation au capital ou aux intérêts ou aux deux). Une fois qu'un prêt a été officiellement restructuré et que sa valeur a été réduite, il n'est plus considéré comme douteux aux termes des PCGR.

Le Règlement n° 6 n'interdit pas aux établissements membres d'opter pour l'actualisation des prêts douteux dans certaines conditions.

Par exemple, lorsqu'un établissement membre a déjà une expérience confirmée en recouvrement de prêts non garantis, il peut, aux termes du Règlement n° 6, comptabiliser une certaine valeur de récupération de ces prêts sur la base d'une actualisation par groupes. Pour les prêts à la consommation de moins de 15 000 \$ officiellement restructurés, il peut se servir de la méthode JVS pour en calculer la valeur.

Veillez vous référer à l'organigramme simplifié ci-joint pour voir quels sont les divers traitements comptables des prêts douteux en vertu du Règlement n° 6.

Organigramme simplifié des traitements comptables de prêts douteux



Note : JVS = juste valeur de sûreté

**Quels sont
les
impératifs?**

Le Règlement n° 6 énumère les circonstances suivantes comme preuves qu'un prêteur ne peut plus être raisonnablement sûr de recouvrer dans les délais prévus l'intégralité du capital et des intérêts d'un prêt, ce qui oblige à considérer celui-ci comme douteux. Les circonstances énumérées sont des réalités objectives minimales (les établissements membres peuvent choisir d'appliquer des critères supplémentaires).

- ◆ PRÊTS ENTIÈREMENT GARANTIS - remboursement échu depuis 180 jours;
- ◆ AUTRES PRÊTS, Y COMPRIS LES PRÊTS RESTRUCTURÉS - remboursement échu depuis 90 jours;
- ◆ prêts confiés à une agence de recouvrement ou faisant partie d'une procédure de faillite ou d'une proposition aux créanciers, ou dont le débiteur est en fuite;
- ◆ prêts dont le remboursement est reporté à une date peu réaliste si bien que le recouvrement du capital est retardé largement au-delà de l'échéance initiale.

De plus, la direction doit faire preuve de discernement pour détecter tous les cas où l'on ne peut être raisonnablement sûr de recouvrer dans les délais prévus l'intégralité du capital et des intérêts, ce qui fait que le prêt devient douteux.

Les prêts qui ont l'une ou l'autre des caractéristiques énumérées ci-dessus ou d'autres caractéristiques révélant que le recouvrement intégral du capital et des intérêts ne se fera pas dans les délais prévus doivent être suivis séparément sur les relevés internes et indiqués comme étant douteux dans les notes jointes aux états financiers.

**Quelles en
sont les
conséquences?**

En vertu du Règlement n° 6, les prêts suivants **ne** sont donc pas à considérer comme douteux :

- ◆ prêts entièrement garantis et recouvrables, mais en souffrance depuis moins de 180 jours;
- ◆ prêts officiellement reportés ou renouvelés par un établissement membre après réévaluation de la solvabilité de l'emprunteur, et pour lesquels on ne prévoit pas de pertes d'intérêts ou de capital;

NOTE : Dans le cas d'un regroupement de prêts, il est possible de renégocier ceux accordés à une même personne à des échéances différentes de façon à leur donner une échéance commune, qui peut dépasser nettement celle de l'un des prêts originaux. Les politiques de prêt devront préciser quelles sont les modalités et les échéances jugées acceptables pour regrouper avec réalisme des prêts à la consommation.

- ◆ prêts officiellement restructurés (avec des privilèges économiques tels que la renonciation au capital ou aux intérêts (ou aux deux), dont l'établissement membre a ramené la valeur, dans ses livres, à la valeur actualisée (ou à la juste valeur de la sûreté sous-jacente si les prêts sont inférieurs à 15 000 \$).

NOTE : Tous les prêts officiellement restructurés, bien qu'ils ne soient plus considérés comme douteux, doivent continuer de faire l'objet d'une surveillance étroite si l'on veut être certain qu'ils continueront d'être remboursés comme convenu. La direction, ainsi que le conseil à chacune de ses réunions, feront le point de la situation pour chacun d'eux.

NOTE : Une fois qu'un prêt a été déclaré douteux, il le reste jusqu'à ce qu'il ait été :

- ◆ **officiellement mis à jour par contrat ou remboursé;**
- ◆ **officiellement restructuré;**
- ◆ **renouvelé ou officiellement reporté à condition que son remboursement n'ait pas été *retardé largement* au-delà de l'échéance initiale.**

SITUATION 1

Un prêt sans sûreté, garanti par un tiers, est échu depuis 90 jours. Est-il douteux?

Oui. Ce prêt est jugé douteux parce qu'il n'est pas garanti par une sûreté matérielle et que le garant n'a pas mis à jour les remboursements (voir la définition de « entièrement garanti »).

SITUATION 2

Un prêt, entièrement garanti par une hypothèque, est échu depuis 120 jours. Est-il douteux?

Non. Si un prêt est entièrement garanti, il n'est pas considéré comme douteux tant qu'il n'est pas en souffrance depuis plus de 180 jours. La valeur de la sûreté sous-jacente, nette des frais de liquidation et de justice, doit être justifiée par des évaluations récentes et bien documentées figurant au dossier (voir les définitions).

SITUATION 3

Un prêt entièrement garanti, échu depuis 179 jours, est officiellement reporté de six mois avec intérêts. Est-il douteux?

Non, il ne l'est pas, pour autant que son remboursement ait été reporté à la suite d'une réévaluation objective de l'aptitude de l'emprunteur à s'acquitter de ses nouvelles obligations, et sans perte de capital ou d'intérêts. Les établissements membres doivent continuer de surveiller tous les prêts reportés/renouvelés en se conformant aux pratiques classiques afin d'être sûrs de pouvoir intervenir immédiatement en cas de nouveau retard.

SITUATION 4

Un important prêt commercial, échu depuis 200 jours, a fait l'objet d'un accord de règlement aux termes duquel l'emprunteur accepte de rembourser le solde du capital dans les 36 prochains mois, mais sans pouvoir s'acquitter de celui des intérêts. Le prêt est-il douteux?

Non. Si le prêt a été officiellement restructuré selon un calendrier de remboursement établi d'un commun accord, accord et que sa valeur comptable a été réduite pour tenir compte de la perte des intérêts il est traité comme un nouveau prêt et n'est plus considéré comme douteux.

SITUATION 5

Un prêt agricole non échu est garanti par une sûreté ayant subi une importante détérioration (la sûreté a, par exemple, perdu plus de 75 p. 100 de la valeur comptabilisée du prêt) et l'emprunteur a aussi vu sa situation financière s'affaiblir depuis que le prêt lui a été accordé. Ce prêt est-il douteux?

Oui. Une importante baisse de valeur de la sûreté sous-jacente peut rendre un prêt douteux lorsque la situation financière de l'emprunteur est faible et que le recouvrement du solde non garanti est problématique (se référer à l'article 3025.08 du Manuel de l'ICCA pour avoir d'autres détails sur cette application des PCGR).

SITUATION 6

Un emprunteur a contracté auprès du même établissement membre deux prêts dont le remboursement dépend entièrement de la trésorerie de son entreprise familiale. Le premier est un prêt à la consommation et le second un prêt à l'entreprise. En pareil cas, faut-il considérer les deux prêts comme douteux si le prêt à l'entreprise est en souffrance depuis 90 jours?

Oui. Si la situation financière d'un emprunteur se dégrade au point de rendre douteux un des prêts parmi d'autres, il y a lieu de considérer comme douteux tout ce qui touche à cet emprunteur ainsi que tous les prêts qui lui sont associés. Mais chaque fois que l'on peut prouver qu'un ou plusieurs de ces prêts n'est pas à risque (p. ex. si le co-emprunteur a un revenu suffisant pour s'acquitter du remboursement), on n'a pas à le ou les déclarer douteux.

COMMENT CALCULER LE RELIQUAT D'UN PRÊT DOUTEUX

**Quels sont
les
impératifs?**

Pour calculer le reliquat d'un prêt douteux, il y a deux méthodes :

- (i) La méthode classique de la juste valeur de sûreté (JVS)
- (ii) La méthode de l'actualisation

LA MÉTHODE JVS

La méthode JVS permet de calculer le reliquat d'un prêt douteux isolé et elle sert généralement à déterminer quelle doit être la provision.

Exemples

NOTE : La valeur comptable du prêt comprend les intérêts courus à la date à laquelle le prêt est devenu douteux.

SITUATION 1

Quel doit être le montant de la provision pour un prêt douteux de 10 000 \$ garanti par un bien mobilier qui a une juste valeur de sûreté de 7 000 \$?

Réponse chiffrée	Valeur comptable du prêt	10 000 \$
	JVS	7 000 \$
	<hr/>	<hr/>
	Provision requise	3 000 \$

SITUATION 2

Quel doit être le montant de la provision pour un prêt douteux de 10 000 \$ sans sûreté sous-jacente?

Réponse chiffrée	Valeur comptable du prêt	10 000 \$
	JVS	0
	<hr/>	<hr/>
	Provision requise	10 000 \$

SITUATION 3

Quel doit être le montant de la provision pour un prêt entièrement garanti de 10 000 \$, devenu douteux après avoir été en souffrance depuis 180 jours, en vertu du Règlement n° 6?

Réponse chiffrée	Valeur comptable du prêt	10 000 \$
	JVS	10 000 \$
	<hr/>	<hr/>
	Provision requise	0

Quand et comment peut-on utiliser la méthode de l'actualisation pour déterminer le montant estimatif de la provision d'un prêt douteux?

LA MÉTHODE DE L'ACTUALISATION

En vertu du Règlement n° 6, les établissements membres ne peuvent se servir de la méthode de l'actualisation pour les prêts douteux que s'ils regroupent ceux-ci. Les mouvements de trésorerie d'un prêt douteux isolé sont considérés comme des éléments trop subjectifs aux termes du Règlement n° 6 pour être utilisés à des fins d'actualisation. Mais cette méthode est acceptable pour des groupes de prêts parce qu'elle est fondée sur des montants objectifs moyens déjà recouverts précédemment sur des prêts douteux se ressemblant par la taille et le but du crédit. Elle exige que l'on calcule le pourcentage des recouvrements effectués précédemment, le délai moyen de recouvrement des prêts douteux et le taux d'intérêt moyen de groupes (se référer à l'annexe III où l'on trouvera des calculs types d'actualisation de groupes).

Calculs types des provisions

SITUATION 1

Quel doit être le montant de la provision d'un groupe homogène de prêts personnels douteux diversement garantis, d'une valeur comptable totale de 300 000 \$, considérant que :

- (i) le pourcentage moyen de recouvrement de tels prêts a été précédemment de 75 p. 100;
- (ii) le délai moyen de recouvrement restant est de 24 mois;
- (iii) le taux d'intérêt moyen pondéré en dollars est de 12 p. 100?

Réponse chiffrée	Valeur comptable totale		300 000 \$ (A)
	Recouvrements nominaux attendus (75 % du montant ci-dessus)	225 000 \$	
	Délai de recouvrement restant	24 mois	
	Recouvrements mensuels moyens (225 000 \$ ÷ 24)	9 375 \$	
	Intérêt moyen pondéré	12 %	
	Montant actualisé (9 375 \$ x 21,243*)		199 153 \$ (B)
	Provision requise (A - B)		100 847 \$

*Facteur d'actualisation mensuel pour un taux d'intérêt de 12 p. 100 sur 24 mois

SITUATION 2

Quel doit être le montant de la provision d'un groupe homogène d'hypothèques résidentielles douteuses d'une valeur comptable totale de 900 000 \$, considérant que :

- (i) le pourcentage de recouvrement de tels prêts a été précédemment de 85 p. 100;
- (ii) le délai de recouvrement restant des prêts est de 36 mois et le taux d'intérêt moyen pondéré en dollars de 10 p. 100?

Réponse chiffrée	Valeur comptable totale	900 000 \$ (A)
	Recouvrements nominaux attendus (85 % du montant ci-dessus)	765 000 \$
	Délai de recouvrement restant	36 mois
	Recouvrements mensuels moyens (765 000 \$ ÷ 36)	21 250 \$
	Intérêt moyen pondéré	10 %
	Montant actualisé (21 250 \$ x 30,991*)	658 559 \$ (B)
	Provision requise (A - B)	241 441 \$

*Facteur d'actualisation mensuel pour un taux d'intérêt de 10 p. 100 sur 36 mois

SITUATION 3

Quel doit être le montant de la provision pour deux prêts commerciaux douteux (dont la valeur comptable totale est de 800 000 \$ et la juste valeur de sûreté totale de 500 000 \$), regroupés parce qu'ils sont tous les deux d'un montant important et présentent des risques de perte élevés analogues, considérant que :

- (i) le taux d'intérêt moyen pondéré en dollars est de 14 p. 100;
- (ii) le pourcentage de recouvrement précédent n'est pas connu du fait que les prêts commerciaux représentent une nouvelle activité.

En vertu du Règlement n° 6, la provision requise pour ces deux prêts serait à déterminer par la méthode JVS et non par l'actualisation, à cause des contraintes suivantes :

- ♦ Les deux prêts, bien que présentant des risques élevés analogues, ont chacun un profil différent pour ce qui est du risque dû à la concentration et du crédit, et il n'y a donc aucune raison de les regrouper et de les considérer comme homogènes;
- ♦ On ne peut appliquer aucun pourcentage précis de recouvrement pour actualiser ces deux prêts du fait que l'établissement membre n'accordait pas de prêts commerciaux auparavant.

La provision requise est de 300 000 \$, ce qui représente, selon la méthode d'évaluation JVS, les reliquats combinés des deux prêts douteux.

Pour fixer le montant mensuel de la provision pour prêts douteux, à quelle fréquence doit-on réévaluer la valeur de la sûreté?

En vertu du Règlement n° 6, pour les prêts douteux isolés, les charges et la provision mensuelles doivent être fondées sur des évaluations récentes de la sûreté. Quand la méthode JVS sert à calculer le reliquat d'un prêt douteux, le règlement définit ce que l'on doit entendre par évaluation récente et acceptable.

Il stipule qu'une fois l'évaluation faite sur la base d'une source documentaire objective (par exemple le Guide canadien de l'automobile) ou des conclusions d'un expert agréé, conformément à la politique d'évaluation de l'établissement membre, elle sera considérée comme **récente pendant un an**, à moins que la sûreté du prêt ne s'avère être moins bonne que prévu.

Quant aux évaluations d'immeubles, le Règlement n° 6 prévoit, en raison de leur coût, une validité de plus d'un an :

- ◆ à condition qu'il n'y ait pas eu de changement important dans la conjoncture économique depuis qu'elles ont été faites;
- ◆ pour autant qu'elles affichent un faible ratio valeur du prêt/valeur de la sûreté (p. ex. inférieur à 50 p. 100).

Dans les cas où la valeur de la sûreté connaît d'importantes fluctuations de mois en mois, le Règlement n° 6 exige que des ajustements soient apportés en conséquence à la valeur comptable des prêts douteux selon la méthode JVS.

Pour fixer le montant mensuel de la provision pour prêts douteux, à quelle fréquence doit-on réactualiser des groupes de prêts douteux?

Lorsqu'il s'agit de réactualiser des groupes de prêts douteux pour calculer le montant de la provision mensuelle, les PCGR exigent des réévaluations mensuelles pour les raisons suivantes :

- ◆ Le volume des flux de trésorerie d'un groupe de prêts douteux actualisés change de mois en mois à cause des paiements comptants, des radiations ou règlements de prêts et des nouveaux prêts douteux venus s'ajouter au groupe;
- ◆ Le délai de recouvrement restant et le taux d'intérêt moyen en dollars du groupe changent d'un mois à l'autre, ce qui fait qu'un nouveau facteur d'actualisation doit être appliqué chaque mois.

Dans les cas où l'on regroupe des prêts douteux pour les actualiser, il convient d'ajuster chaque mois la valeur comptable totale pour qu'elle corresponde au montant actualisé recalculé de ces prêts, en augmentant ou en réduisant la provision.

Qu'est-ce qu'un prêt officiellement restructuré?

Le Règlement n° 6 reprend la définition du prêt officiellement restructuré figurant dans les PCGR. C'est un prêt renouvelé par un prêteur à l'intention d'un emprunteur en difficulté financière, avec un ou plusieurs des privilèges suivants :

- ◆ taux d'intérêt plus faible;
- ◆ report ou prorogation **sans compensation** des remboursements du capital ou des intérêts;
- ◆ renonciation à une partie du capital ou des intérêts courus.

La restructuration officielle des prêts est une stratégie de recouvrement en dernier recours souvent utilisée en cas :

- ◆ de faillite imminente;
- ◆ de règlement à l'amiable proposé par les débiteurs.

On traite ces prêts séparément des prêts douteux : pourquoi et comment?

Ce sont des prêts qui étaient douteux à un moment donné à cause de la situation financière de l'emprunteur, mais pour lesquels on a négocié un règlement de compromis. Ce genre de règlement aboutit habituellement à la radiation d'une partie du capital ou des intérêts, en échange de quoi l'emprunteur accepte de rembourser la dette restante sans créer de nouveaux problèmes de recouvrement.

Contrairement aux prêts douteux pour lesquels il est possible d'utiliser la méthode JVS dans tous les cas, les prêts officiellement restructurés doivent être généralement actualisés. Une fois ramené, dans les livres comptables, à sa valeur actualisée, un tel prêt représente la partie d'un prêt précédemment douteux, que l'on considère comme étant encore bonne et entièrement recouvrable. On n'a donc pas besoin de provision permanente pour la valeur comptabilisée d'un tel prêt, puisqu'il n'est plus considéré comme douteux.

Comment détermine-t-on la réduction de la valeur d'un prêt officiellement restructuré?

En vertu des PCGR, on est obligé d'actualiser un prêt officiellement restructuré et de radier la différence entre les montants comptabilisés. Mais, selon le Règlement n° 6, si le prêt officiellement restructuré **est un prêt à la consommation** de moins de 15 000 \$, l'établissement membre peut aussi opter pour la réduction à la juste valeur de la sûreté matérielle.

NOTE : La sûreté matérielle est limitée aux biens dont la juste valeur est facile à déterminer (c.-à-d. les automobiles, les immeubles, les actions cotées en bourse, etc.).

Les cessions de salaire ne sont pas considérées comme des sûretés matérielles.

SITUATION 1

Quelle doit être la réduction de la valeur d'un prêt personnel douteux officiellement restructuré de 15 000 \$ si l'on veut faire baisser les mensualités et prolonger la durée sans intérêts compensatoires?

On trouvera ci-dessous tous les détails de la restructuration :

	Prêt d'origine	Prêt restructuré
Capital	15 000 \$	15 000 \$
Mensualité	1 796 \$	550 \$
Durée	12 mois	24 mois
Taux d'intérêt effectif	14 %	<14 % (p. ex. 12 %)

Réponse chiffrée

En se servant de la méthode de l'actualisation, on détermine l'étendue du privilège économique accordé au sociétaire (et, par conséquent, le montant de la réduction à pratiquer) en comparant sa valeur comptable de 15 000 \$ au montant actualisé de 11 683 \$, calculé comme suit :

$$\begin{array}{rcll} \text{Nouvelle mensualité} \times \text{facteur de 24 mois à 12 \%} & = & \text{montant actualisé} & \\ 550 \$ \quad \times \quad 21,243 & & = & 11\,683 \$ \end{array}$$

La valeur actuelle du prêt restructuré est de 11 683 \$. Elle est inférieure de 3 317 \$ à la valeur comptabilisée de 15 000 \$. Les PCGR exigent que la valeur comptabilisée du prêt restructuré soit ramenée à 11 683 \$ et que les 3 317 \$ soient imputés à l'exercice comme ayant été radiés.

SITUATION 2

En appliquant la méthode JVS, de quel montant faudrait-il réduire ce même prêt s'il était garanti par un bien meuble de 12 000 \$ et officiellement restructuré (la durée et le taux d'intérêt restant identiques)?

Avec la méthode d'évaluation JVS, le montant à radier de la valeur comptabilisée de l'ancien prêt officiellement restructuré est de 3 000 \$, qui représente la différence entre le prêt à la consommation et la sûreté, quel que soit le capital nouvellement négocié. Cette réduction de la valeur est une alternative prudente à la méthode d'actualisation d'un prêt, habituellement exigée par les PCGR. Si l'on utilise la méthode JVS plus simple au lieu d'actualiser des prêts à la consommation officiellement restructurés, c'est parce que ces prêts sont généralement garantis par des produits de consommation qui se déprécient avec le temps. La raison d'être de l'actualisation, c'est de remédier à la baisse, au fil du temps, de la valeur recouvrable. Pour les prêts à la consommation, la méthode JVS se rapproche, par conséquent, de celle de l'actualisation.

Prêt douteux	Différence entre valeur comptable et garantie	Valeur comptabilisée du prêt	Nouvelle mensualité	Taux d'intérêt
15 000 \$	3 000 \$	12 000 \$	565 \$	12 %

SITUATION 3

Si le prêt officiellement restructuré de 15 000 \$ décrit ci-dessus est un prêt commercial, de quel montant doit-on réduire sa valeur?

En vertu du Règlement n° 6, la dispense de l'obligation d'actualiser les prêts d'un faible montant (p. ex. des prêts inférieurs à 15 000 \$) ne s'applique qu'aux prêts à la consommation, étant donné la raison d'être reconnue à cette méthode dans la Situation 2 ci-dessus. La réduction de la valeur d'un prêt commercial ne peut donc être déterminée que par l'actualisation. En appliquant la méthode de la Situation 1 ci-dessus, on obtiendrait 3 317 \$.

**Des
régularisations
comptables
mensuelles
sont-elles
exigées pour
les prêts
officiellement
restructurés?**

Aussi longtemps qu'un prêt officiellement restructuré n'est pas en souffrance, sa valeur actualisée n'a jamais besoin d'être recalculée.

D'autres régularisations mensuelles seront, toutefois, nécessaires chaque fois que la valeur comptabilisée d'un prêt officiellement restructuré se trouve réduite (à sa valeur actualisée ou à sa valeur JVS) et n'atteint pas le nouveau solde du capital contractuel. Il faudrait, par exemple, des régularisations comptables mensuelles si l'on abaissait le taux d'intérêt à titre de privilège, mais sans modifier le capital restant à rembourser.

Se référer à l'annexe IV pour plus de détails sur la comptabilisation mensuelle des prêts officiellement restructurés.

Les prêts douteux peuvent-ils porter intérêt?

Non. Une fois qu'un prêt a été déclaré douteux selon la description qui en est faite dans le Règlement n° 6, aucun nouvel intérêt ne doit être inscrit dans les états financiers. Les intérêts courus jusqu'à la date à laquelle le prêt est devenu douteux n'ont, toutefois, pas besoin de faire l'objet d'écritures de contre-passation et ils sont pris en compte dans le calcul de la provision, déduction faite de toute sûreté matérielle.

Tous les intérêts courus qu'un système de traitement de données pourrait continuer de calculer automatiquement sur un prêt douteux doivent faire l'objet d'écritures de contre-passation, conformément aux PCGR. À cet effet, on peut employer deux méthodes :

- ◆ un débit sur les intérêts créditeurs, compensé par un crédit sur les intérêts courus;
- ◆ un débit sur les intérêts créditeurs, compensé par un crédit sur le compte de la provision.

EXEMPLE

Quels sont les intérêts à comptabiliser pour un prêt douteux échu depuis 90 jours, dont le capital resté impayé s'élève à 9 000 \$ et les intérêts courus à 500 \$, en supposant que la sûreté ait une valeur de 2 000 \$?

Quand un prêt est en souffrance depuis 90 jours, on peut incorporer l'intégralité des 500 \$ d'intérêts courus dans le montant comptabilisé, bien qu'aux termes des PCGR, il ne soit pas possible d'inscrire d'autres intérêts dans les états financiers. Comme la sûreté a une valeur de 2 000 \$, la provision pour prêts douteux (et les charges) doit s'élever à 7 500 \$, soit la différence entre la valeur de la sûreté et la valeur comptable du prêt douteux (y compris les 500 \$ d'intérêts courus tout au long des 90 premiers jours de retard).

NOTE : Si le prêt avait été entièrement garanti, il aurait été possible d'intégrer dans le montant comptabilisé les intérêts courus jusqu'au 180^e jour de retard, malgré les dispositions des PCGR à cet égard.

Les prêts restructurés peuvent-ils porter intérêt?

Oui. Un prêt officiellement restructuré est considéré comme un nouveau prêt, non douteux (une fois que le montant comptabilisé a été réduit pour tenir compte des privilèges accordés lors de la restructuration du prêt). Comme n'importe quel autre nouveau prêt, il peut donc porter intérêt, conformément aux PCGR. Il faut, toutefois, percevoir ces intérêts en se basant sur le nouveau montant comptabilisé du capital au taux du prêt d'origine. Voyez les exemples de l'annexe II, qui montrent comment comptabiliser les remboursements en capital et intérêts des prêts officiellement restructurés.

Quand et comment doit-on radier un prêt?

Il y a lieu de radier un prêt chaque fois que les tentatives de recouvrement ont peu de chances d'aboutir dans un proche avenir. Il peut, entre autres, y avoir des cas où un établissement membre décide de ne plus chercher à recouvrer ses fonds auprès d'un emprunteur parce qu'il a affaire à une personne manquant totalement de ressources ou qu'il a négocié un règlement en renonçant à une partie de la dette.

Les PCGR permettent de débiter les montants radiés soit directement de l'état des revenus, soit de la provision. **Le Règlement n° 6 exige, toutefois, que l'on assure le suivi de toutes les radiations dans le compte de provision** en créant d'abord une provision spécifique et en annulant ensuite celle-ci par une écriture de contre-passation, et en créditant le placement inscrit au titre du prêt pour montrer que ce dernier ne figure plus parmi les prêts douteux mais qu'il a été entièrement radié.

Exemples

SITUATION 1

Quel est le traitement comptable d'un prêt douteux de 10 000 \$ à radier à 100 p. 100?

Écritures comptables requises :

(1) Charges pour prêts douteux	10 000 \$ (dt)	
Provision pour prêts douteux		10 000 \$ (ct)

Pour comptabiliser le reliquat du prêt douteux dans le compte de provision et imputer la dépense à l'état des revenus.

(2) Provision pour prêts douteux	10 000 \$ (dt)	
Prêt à recevoir		10 000 \$ (ct)

Pour comptabiliser la radiation du prêt et ajuster la provision spécifique totale dans le bilan.

SITUATION 2

Quel doit être le traitement comptable d'un prêt douteux de 10 000 \$ dont la provision initiale était de 3 000 \$, mais pour lequel l'établissement membre n'a rien recouvré après liquidation de la sûreté et a dû procéder à une radiation?

Écritures comptables requises :

(1) Charges pour prêts douteux	3 000 \$ (dt)	
Provision pour prêts douteux		3 000 \$ (ct)

Pour comptabiliser le reliquat du prêt douteux dans le compte de provision

(2) Provision pour prêts douteux	10 000 \$ (dt)	
Charges pour prêts douteux	7 000 \$ (dt)	
Prêt à recevoir		10 000 \$ (ct)
Provision pour prêts douteux		7 000 \$ (ct)

Pour comptabiliser la radiation du prêt douteux dans le compte de provision après liquidation de la sûreté.

Quand et comment comptabiliser les recouvrements de prêts?

On dit que l'établissement membre fait un recouvrement quand il touche des fonds sur un prêt déjà radié. Ces rentrées sont considérées comme des gains fortuits dans l'exercice où ils sont recueillis.

Le Règlement n° 6 exige que tous les recouvrements soient portés au crédit du compte de la provision comme on le fait pour les radiations de prêts douteux. On conserve ainsi dans ce compte la trace de toute l'activité en rapport avec le prêt douteux. Le calendrier de permanence prévu par les PCGR pour la provision indique chacune des opérations de recouvrement.

En vertu du Règlement n° 6, les sommes perçues en remboursement d'un prêt douteux doivent toujours être enregistrées sous la forme d'une réduction du capital comptabilisé.

Exemples

SITUATION 1 (A)

Supposons qu'un prêt personnel douteux ait les caractéristiques suivantes :

Capital	12 000 \$
Intérêts courus	360 \$
En souffrance depuis	90 jours
JVS	8 000 \$
Taux d'intérêt	12 %

Le prêt reste échu jusqu'à ce que les remboursements atteignent 120 jours de retard, puis l'emprunteur commence à le rembourser à raison de 200 \$ par mois.

Écritures comptables requises :

(1) Charges pour prêts douteux	4 360 \$ (dt)	
Provision pour prêts douteux		4 360 \$ (ct)

Pour comptabiliser le reliquat du prêt douteux après 90 jours et constater à 100 p. 100 la différence entre la valeur comptable du prêt et la sûreté, plus les intérêts courus (12 360 \$ - 8 000 \$).

(2) Encaissement	200 \$ (dt)	
Capital		200 \$ (ct)

Pour comptabiliser les versements intermédiaires sur le prêt douteux (120 jours).

SITUATION 1 (B)

Supposons qu'après 151 jours le prêt douteux soit intégralement remboursé.

Écritures comptables requises :

Encaissement	12 400 \$ (dt)	
Provision pour prêts douteux	4 600 \$ (dt)	
Intérêts créditeurs (entre la date à laquelle le prêt est devenu douteux et celle du remboursement)		240 \$ (ct)
Capital		11 800 \$ (ct)
Charges pour prêts douteux		4 360 \$ (ct)
Intérêts courus		600 \$ (ct)
	<u>17 000 \$ (dt)</u>	<u>17 000 \$ (ct)</u>

Pour annuler le reliquat du prêt douteux et comptabiliser le remboursement intégral du capital et des intérêts.

SITUATION 1 (C)

Supposons que le prêt douteux ait été radié et que l'on ait reçu par la suite un paiement de 500 \$.

Écritures comptables requises :

Provision pour prêts douteux	4 360 \$ (dt)	
Prêt personnel à recevoir		4 000 \$ (ct)
Intérêts courus		360 \$ (ct)
	<u>4 360 \$ (dt)</u>	<u>4 360 \$ (ct)</u>

Pour recouvrer le prêt radié :

Encaissement	500 \$ (dt)	
Charges pour prêts douteux		500 \$ (ct)

Pour comptabiliser la somme recouvrée de 500 \$ dans l'état des revenus.

Pourquoi constituer une provision non spécifique pour prêts douteux?

En ajoutant une provision non spécifique à la provision pour prêts douteux, on crée des réserves dans l'éventualité de pertes sur prêt. Les pertes de ce genre ne peuvent être liées à aucun prêt en particulier, mais elles sont jugées probables par la direction parce que le risque de crédit augmente dans le portefeuille de prêts ou dans l'économie en général (ou les deux).

Les établissements membres sont tenus d'établir par écrit un processus permettant de déterminer quand ils ont besoin d'une provision non spécifique. Ce processus doit prévoir des mesures de contrôle des phénomènes économiques susceptibles d'avoir un impact sur la qualité du portefeuille de mois en mois. (Cette disposition est en conformité avec l'article 22 du Règlement 76/95 de l'Ontario, qui exige que l'on calcule tous les mois le montant de la « provision » pour prêts douteux.)

Quel régime fiscal applique-t-on aux provisions non spécifiques pour ce qui est de l'impôt sur le revenu?

Les questions sur le régime fiscal à appliquer en ce qui concerne cette disposition des PCGR doivent être posées aux conseillers fiscaux.

Comment constituer une provision non spécifique?

La provision non spécifique doit correspondre au montant des pertes auxquelles on peut s'attendre dans tout groupe de prêts où la qualité du crédit pourrait avoir baissé en raison d'événements particuliers ou de changements récents dans la conjoncture économique (bien que ce ne soit peut-être pas encore évident dans les prêts douteux pris isolément). Pour constituer de telles provisions non spécifiques, il faut faire appel au discernement et à l'expérience de la direction, en excluant :

- ❖ les prêts appartenant à un groupe pour lequel des provisions spécifiques ont été faites;
- ❖ les prêts assurés ou ceux garantis par le gouvernement.

En conformité avec les articles 3025.09 et 3025.10 du Manuel de l'ICCA, on peut citer les circonstances suivantes à titre d'exemple :

- ◆ Un taux de chômage plus élevé que la normale;
- ◆ La faiblesse du marché immobilier.

Autres exemples :

- ◆ Des grèves ou des réductions de la production susceptibles d'avoir un impact sur une portion mesurable des sociétaires;
- ◆ Des changements dans les modalités des contrats de travail qui augmentent la probabilité de pertes d'emplois dans un secteur ou chez un employeur;
- ◆ De mauvaises conditions météorologiques susceptibles de faire baisser les rendements agricoles et les liquidités.

Exemples de changements récents dans la conjoncture économique :

- ◆ Une forte baisse du prix d'une marchandise;
- ◆ Une hausse importante et rapide du niveau général des taux d'intérêt.

Quand on répartit le portefeuille en « groupes » de prêts, il faut que ce soit des groupes homogènes, constitués dans chaque catégorie de prêts possédant les mêmes caractéristiques de risque (p. ex. type d'emploi, but du prêt, etc.). Il peut arriver qu'un « groupe » comprenne certaines catégories de prêts seulement (comme les hypothèques, les prêts personnels, les prêts agricoles, etc.) ou le portefeuille tout entier.

Les articles 51 à 57 du Règlement 76/95 de l'Ontario donnent une liste des catégories de prêts, à savoir les suivantes :

- ◆ Prêts agricoles
- ◆ Prêts-relais
- ◆ Prêts commerciaux
- ◆ Prêts institutionnels
- ◆ Prêts personnels
- ◆ Prêts hypothécaires résidentiels
- ◆ Prêts syndiqués
- ◆ Prêts aux associations sans personnalité morale

On peut également constituer des groupes par succursale, région ou marché (p. ex. rural, urbain, etc.).

Il existe toutes sortes de méthodes permettant de calculer le montant d'une provision non spécifique. Elles font appel aux considérations suivantes :

1. Couverture des prêts douteux;
2. Pertes sur prêts encourues dans le passé;
3. Risque élevé (sur la Liste de surveillance);
4. Risque relatif à la Concentration des prêts;
5. Prêts en souffrance.

On trouvera ci-dessous un aperçu de ces méthodes. Dans certains cas, il peut être indiqué de les combiner entre elles.

Exemples de méthodes de calcul de la provision non spécifique pour les pertes sur certains groupes de prêts

1. Le ratio de couverture des prêts douteux

Le ratio de couverture est fondé sur le rapport entre le niveau des provisions et le total brut des prêts douteux. Un ratio supérieur offre une protection supplémentaire si le recouvrement est moins élevé que prévu en raison de certains événements ou de la conjoncture économique. On peut raisonnablement supposer que le même ratio soit applicable aux prêts exigeant une provision non spécifique.

SUR LA BASE DE LA COUVERTURE DES PRÊTS DOUTEUX		
Provision spécifique totale	85 000 \$	(A)
Total brut des prêts douteux	<u>750 000 \$</u>	(B)
Ratio de couverture des prêts douteux (A ÷ B)	11,33 %	(C)
Total des prêts de ce groupe (déterminé par la direction)	586 000 \$	(D)
Provision non spécifique requise (C x D)	<u>66 394 \$</u>	

2. Pertes sur prêts encourues dans le passé

L'établissement membre peut établir le montant estimatif de la provision non spécifique d'après les pertes sur prêts qu'il a réellement encourues auparavant pour certains types de prêts en pareil cas ou dans une conjoncture économique analogue. En comparant ces pertes réelles aux provisions spécifiques constituées à l'époque pour ces catégories de prêt, il déterminera quel aurait dû être le montant supplémentaire. Une société peut, par exemple, faire faillite sans avoir auparavant cessé ou retardé le remboursement de ses prêts.

SUR LA BASE DES PERTES SUR PRÊTS ENCOURUES DANS LE PASSÉ

Pertes sur prêts encourues réellement en pareil cas ou dans une conjoncture économique analogue	33 000 \$	(A)
Provisions spécifiques initialement constituées pour ces prêts	27 000 \$	(B)
Changement requis	6 000 \$	(C)
Nouveau pourcentage requis (C ÷ B)	22,2 %	(D)
Actuelle provision spécifique pour un groupe de prêts analogues	12 000 \$	(E)
Provision non spécifique requise (D x E)	2 664 \$	

3. Risque élevé (sur la Liste de surveillance)

Dans certains cas, on établit une « Liste de surveillance » des prêts à haut risque non encore douteux pour en assurer le suivi (p. ex. des prêts hypothécaires dont la garantie a perdu de la valeur, des prêts consentis à des emprunteurs dans des industries peu performantes, etc.) L'étude des listes passées donne des indications sur la probabilité de pertes d'après les prêts à profil de risque analogue qui y figurent. On peut alors se servir de ces données pour constituer une provision non spécifique suffisante.

SUR LA BASE DU RISQUE ÉLEVÉ OU DE LA LISTE DE SURVEILLANCE

Liste de surveillance (ne comprend pas les prêts douteux couverts par une provision spécifique) :

Prêts personnels	65 000 \$	A
Prêts commerciaux	750 000 \$	B
Prêts agricoles	100 000 \$	C
Total de la liste	915 000 \$	D

Dans cet exemple, on suppose que la provision non spécifique est de 5 p. 100 pour les prêts personnels et de 10 p. 100 pour les prêts commerciaux et agricoles :

Prêts personnels (A x 5 %)	3 250 \$	E
Prêts commerciaux (B x 10 %)	75 000 \$	F
Prêts agricoles (C x 10 %)	10 000 \$	G
Provision non spécifique requise (E + F + G)	88 250 \$	

NOTE : On apprendra par expérience à déterminer le pourcentage à appliquer à chaque groupe de prêts.

4. Risque relatif à la concentration

Les industries ou les types de prêts ne présentent pas tous les mêmes risques. On a parfois à sa disposition des éléments probants aidant à attribuer à certaines industries ou certains types de prêts agricoles une « cote de défaillance » dont on peut se servir pour déterminer si la provision pour pertes sur prêts est suffisante et s'il faut une provision non spécifique supplémentaire.

SUR LA BASE DE LA CONCENTRATION INDUSTRIELLE OU AGRICOLE OU DU RISQUE

	% du portefeuille de prêts (A)	Cote de défaillance (B)	Risque pour le portefeuille (A x B)	
Industrie (1)	20 %	5 %	1 %	
Industrie (2)	20 %	10 %	2 %	
Industrie (3)	10 %	20 %	2 %	
Total			<u>5 %</u>	(C)
Total des prêts (Industries 1, 2 et 3)			<u>4 500 000 \$</u>	(D)
Provision non spécifique requise pour ce groupe de prêts (C x D)			<u>225 000 \$</u>	(E)

5. Proportion de comptes en souffrance

Un prêt en souffrance risque toujours de devenir douteux par la suite. En remontant dans le passé, on peut parfois détecter une relation entre les prêts en souffrance et les prêts douteux et s'en servir pour déterminer si la provision est suffisante et si un groupe de prêts exige une provision non spécifique supplémentaire.

SUR LA BASE DES PRÊTS EN SOUFFRANCE

Total des prêts en souffrance (plus de 30 jours)	980 000 \$	
Total des prêts douteux	<u>25 000 \$</u>	
Total des prêts en souffrance non douteux	965 000 \$	(A)
En supposant que la provision non spécifique doit être fondée sur la proportion passée de prêts en souffrance de 3 % :	<u>3 %</u>	(B)
Provision non spécifique (A x B)	<u>28 950 \$</u>	

Veillez vous référer à l'annexe II, qui indique comment calculer le montant des provisions non spécifiques pour pertes sur prêts.

NOTES TYPES JOINTES AUX ÉTATS FINANCIERS :

Les notes types suivantes contiennent quelques exemples d'informations à fournir dans les états financiers.

Note 1 : Prêts accordés à des sociétaires**CALCULS TYPES EN CAS D'ACTUALISATION****PROVISIONS POUR PRÊTS DOUTEUX**

Catégorie de prêts		Prêts douteux	Provision pour prêts douteux	
			Exercice en cours	Exercice précédent
Hypothèques résidentielles	35 000 000 \$	1 625 000 \$	60 000 \$	70 000 \$
Prêts commerciaux	7 500 000 \$	425 000 \$	245,000 \$	200 000 \$
Prêts personnels	10 000 000 \$	217 000 \$	85,000 \$	60,000 \$
	52 500 000 \$	2 267 000 \$	390 000 \$	330 000 \$

Note : Les 200 000 \$ de prêts commerciaux et les 150 000 \$ de prêts personnels ont été regroupés pour constituer des provisions spécifiques totalisant respectivement 100 000 \$ et 40 000 \$. La provision comprend également un montant de 50 000 \$ à titre de provision non spécifique pour des prêts commerciaux.

PRÊTS OFFICIELLEMENT RESTRUCTURÉS*

	Exercice en cours	Nbre de prêts	Exercice précédent	Nbre de prêts
Hypothèques	125 000 \$	2	95 000 \$	1
Prêts commerciaux	405 000 \$	5	100 000 \$	2
Prêts personnels	70 000 \$	14	30 000 \$	8
	600 000 \$	21	225 000 \$	11

Note : Les prêts officiellement restructurés ne sont plus considérés comme douteux.

*Le total représente les soldes cumulatifs impayés.

CALENDRIER DE PERMANENCE : PROVISION POUR PRÊTS DOUTEUX

	Exercice en cours	Exercice précédent
Provision (début de l'exercice)	320 000 \$	330 000 \$
Radiations	(280 000 \$)	(200 000 \$)
Recouvrements	60 000 \$	80 000 \$
Charges nettes pour prêts douteux	290 000 \$	120 000 \$
Provision (fin de l'exercice)	390 000 \$	320 000 \$

La provision pour prêts douteux indiquée ici est conforme au Règlement n° 6 de la SOAD.

Note : Quand un établissement membre continue de compter les intérêts courus dans les montants comptabilisés de ses prêts douteux et les compense par une augmentation de la provision, il est tenu de signaler séparément le montant de la provision majorée suite à cette pratique.

ANNEXE I

CALCULS TYPES DE PROVISIONS SPÉCIFIQUES POUR UN PORTEFEUILLE DE PRÊTS * Provisions pour prêts douteux exigées par le Règlement n° 6 de la SOAD

Catégorie de prêts	1 Prêts douteux nets au début du mois (capital contractuel plus intérêts moins provision)	2 Prêts devenant douteux au cours du mois (capital contractuel plus intérêts)	3 Prêts douteux nets à la fin du mois = 1 + 2	4 Évaluation des sûretés nettes**	5 Montant actualisé des futurs encaissements	6 Montant débité du reliquat des prêts douteux = 3 - 4 - 5	7 Provision pour prêts douteux du début du mois	8 Provision pour prêts douteux de la fin du mois 6 + 7
P. personnels								
P. hypothécaires résidentiels								
P. commerciaux								
P. agricoles								
P. institutionnels								
P. à des associations sans personnalité morale								
Autres								
TOTAUX								

* Notez que le conseil doit revoir ce tableau chaque mois, tout comme les justificatifs faisant état du solde de chaque prêt douteux, de la valeur de la sûreté de chacun, et des montants actualisés des groupes applicables. En outre, il doit être avisé de toute radiation et restructuration officielle effectuée durant le mois et de la constitution de toute provision non spécifique pour prêts douteux.

**Notez que la valeur nette de la sûreté doit être déterminée pour chaque prêt. La sûreté excédentaire d'un emprunteur ne peut pas servir à compenser la sûreté insuffisante d'un autre.

CALCULS TYPES DE PROVISIONS NON SPÉCIFIQUES POUR PERTES SUR PRÊTS
Sur la base du ratio de couverture

EXEMPLE 1

	Provision non spécifique pour pertes sur prêts	Prêts personnels	Prêts hypothécaires résidentiels	Prêts commerciaux	Prêts institutionnels	Prêts à des associations sans personnalité morale	Prêts agricoles	Total
A	Provision spécifique totale							
B	Total brut des prêts douteux							
C	Ratio de couverture (A ÷ B)							
D	Groupe de prêts exigeant une provision non spécifique							
E	% de la provision non spécifique requise (C)							
F	Provision non spécifique requise en \$ (D x E)							
G	Provision non spécifique actuelle							
H	Provision supplémentaire requise (F - G)							

CALCULS TYPES DE PROVISIONS NON SPÉCIFIQUES POUR PERTES SUR PRÊTS

Sur la base des pertes sur prêts encourues dans le passé

EXEMPLE 2

	Provision non spécifique pour pertes sur prêts	Prêts personnels	Prêts hypothécaires résidentiels	Prêts commerciaux	Prêts institutionnels	Prêts à des associations sans personnalité morale	Prêts agricoles	Total
A	Pertes sur prêts réellement encourues en pareil cas ou dans une conjoncture économique analogue							
B	Provision spécifique pour pertes sur prêts initialement prévue pour ces prêts							
C	Changement requis (A - B)							
D	% de changement (C ÷ B)							
E	Provision spécifique actuelle							
F	Provision non spécifique requise en \$ (D x E)							

CALCULS TYPES DE PROVISIONS NON SPÉCIFIQUES POUR PERTES SUR PRÊTS
EXEMPLE 3 Sur la base des prêts à risque élevé (sur la Liste de surveillance)

	Provision non spécifique pour pertes sur prêts	Prêts personnels	Prêts hypothécaires résidentiels	Prêts commerciaux	Prêts institutionnels	Prêts à des associations sans personnalité morale	Prêts agricoles	Total
A	Groupe de prêts exigeant une provision non spécifique (c.-à-d. ceux de la Liste de surveillance)							
B	% de la provision non spécifique requise en fonction du profil de risque							
C	Provision non spécifique requise en \$ (A x B)							
D	Provision non spécifique actuelle							
E	Provision non spécifique supplémentaire requise (D - C)							

CALCULS TYPES DE PROVISIONS NON SPÉCIFIQUES POUR PERTES SUR PRÊTS
Sur la base de la concentration dans une industrie ou du risque lié à l'industrie

EXEMPLE 4

	Provision non spécifique pour pertes sur prêts	Industrie (1)	Industrie (2)	Industrie (3)	Industrie (4)	Industrie (5)	Industrie (6)	TOTAL
A	Total des prêts							
B	% du portefeuille de prêts							
C	Cote de risque de l'industrie en %							
D	Risque pondéré (B x C) en %							
E	Provision non spécifique requise (D x A)							
F	Provision non spécifique actuelle							
G	Provision non spécifique supplémentaire (E - F)							

CALCULS TYPES DE PROVISIONS NON SPÉCIFIQUES POUR PERTES SUR PRÊTS

Sur la base de la proportion de prêts en souffrance

EXEMPLE 5

	Provision non spécifique pour pertes sur prêts	Prêts personnels	Prêts hypothécaires résidentiels	Prêts commerciaux	Prêts institutionnels	Prêts à des associations sans personnalité morale	Prêts agricoles	Total
A	Prêts en souffrance exigeant une provision non spécifique							
B	Total brut des prêts douteux en A							
C	Prêts en souffrance non douteux (A - B)							
D	% de la provision non spécifique requise							
E	Provision non spécifique requise en \$ (C x D)							
F	Provision non spécifique actuelle							
G	Provision non spécifique supplémentaire requise (F - E)							

ANNEXE III

CALCULS TYPES POUR L'ACTUALISATION DE GROUPES DE PRÊTS

Pour « actualiser des groupes » de prêts douteux, on utilise les formules suivantes. Les calculs ont pour objectif de déterminer le pourcentage moyen de recouvrement d'un établissement membre en prenant en compte les montants que celui-ci a recouverts dans le passé pour des prêts douteux et les délais moyens nécessaires à cet effet.

On applique ensuite ces données au portefeuille actuel de prêts douteux, après avoir calculé le taux d'intérêt moyen pondéré de ce groupe de prêts. Il faut connaître ce taux d'intérêt pour pouvoir actualiser correctement les montants que l'on peut s'attendre à recouvrer dans un délai moyen restant à courir. Par exemple, si l'on a établi que 27 mois avaient été nécessaires en moyenne dans le passé pour procéder à des recouvrements sur un groupe de prêts douteux et que l'on a maintenant un groupe de prêts devenu douteux il y a trois mois en moyenne, la période d'actualisation requise pour le groupe actuel est alors de 24 mois (27 mois - 3 mois).

Formules

A : PRÉCÉDENT DÉLAI MOYEN DE RECOUVREMENT DE PRÊTS DOU-TEUX = Nombre de jours requis pour mener à bien le recouvrement de chacun des prêts douteux d'un groupe homogène pondéré en fonction du montant de chaque prêt par rapport à celui du groupe.

B : PRÉCÉDENT POURCENTAGE DE RECOUVREMENT DE PRÊTS DOU-TEUX = Somme récupérée sur un groupe de prêts douteux faisant partie d'un groupe homogène, divisée par le montant restant à payer quand ces prêts sont devenus douteux.

Pour obtenir les données entrant dans cette formule, on analyse les recouvrements entrepris précédemment par l'établissement membre. À cet effet, il est bon de relever, dans le dernier exercice, ou au-delà si besoin est, tous les prêts douteux pour lesquels les opérations de recouvrement se sont achevées suite au remboursement final ou pour d'autres raisons.

On remonte à la date à laquelle ces prêts sont devenus douteux afin de calculer le nombre total de jours qu'il a fallu pour les régler. **Un échantillon d'au moins 30 prêts est nécessaire si l'on veut obtenir des données statistiquement valables sur l'aptitude d'un établissement membre à recouvrer des prêts douteux.** (Si l'on ne dispose pas de 30 prêts, on peut se contenter d'un échantillon plus petit à condition de corriger les résultats de l'écart type entre les prêts. Pour actualiser des groupes de prêts aux fins du Règlement n° 6 avec des échantillons de moins de 30 prêts, il faut bien connaître les techniques statistiques et celles de l'écart type.)

PRÊT DOU-TEUX 1

Jour 1	8 000 \$ de capital
Jour 120	Douteux, 7 600 \$ impayés
Jour 1100	Remboursé
Délai de recouvrement	1100 - 120 = 980 jours
Somme recouvrée	7 600 \$

PRÊT DOU-TEUX 2

Jour 1	5 000 \$ de capital
Jour 60	Douteux, 4 000 \$ impayés
Jour 850	Faillite de l'emprunteur
Délai de recouvrement	850 - 60 = 790 jours
Somme recouvrée	1 500 \$

PRÊT DOU-TEUX 3

Jour 1	3 000 \$ de capital
Jour 160	Douteux, 1 500 \$ impayés
Jour 610	Emprunteur en fuite
Délai de recouvrement	610 - 160 = 450 jours
Somme recouvrée	800 \$

Formule A

PRÉCÉDENT DÉLAI MOYEN DE RECOUVREMENT DE PRÊTS DOUTEUX

Prêts du groupe précédent	Jours de recouvrement	Nombre moyen pondéré de jours*
Prêts :		
1. 8 000 \$	980 x 8/16	= 490
2. 5 000 \$	790 x 5/16	= 247
3. 3 000 \$	450 x 3/16	= 84
16 000 \$		821 jours ÷ 30 soit 27 mois

*Arrondir au mois le plus proche

Formule B

POURCENTAGE MOYEN DE RECOUVREMENT DE PRÊTS DOUTEUX

Solde au moment où les prêts sont devenus douteux	Somme recouvrée par la suite
Prêts :	
1. 7 600 \$	7 600 \$
2. 4 000 \$	1 500 \$
3. 1 500 \$	800 \$
13 100 \$ (A)	9 900 \$ ÷ (A) = 75 %

Formule C

DÉLAI DE RECOUVREMENT RESTANT À COURIR POUR L'ACTUEL GROUPE DE PRÊTS DOUTEUX = Précédent délai moyen de recouvrement moins âge moyen pondéré des prêts douteux actuels

$$717 \text{ jours} = 821 \text{ jours} - 104 \text{ jours} \\ (24 \text{ mois})^*$$

L'âge moyen des prêts douteux actuels doit être pondéré en fonction de la taille du prêt par rapport à la taille du groupe, comme suit :

Nouveaux prêts douteux	Nombre de jours depuis que les prêts sont devenus douteux	Âge moyen pondéré
Prêts : 4. 7 000 \$	100 x 7/13	= 53
5. 4 000 \$	120 x 4/13	= 37
6. 2 000 \$	90 x 2/13	= 14
13 000 \$		104 jours

*Arrondir au mois le plus proche

Formule D

TAUX D'INTÉRÊT MOYEN PONDÉRÉ DU GROUPE = Somme des taux d'intérêt **pondérés** en fonction de la taille du prêt par rapport au total des prêts

Nouveaux prêts douteux	Taux d'intérêt*	Taux moyen pondérés
Prêts : 4.	10 % x 7/13	= 5,38 %
5.	13 % x 4/13	= 4,00 %
6.	18 % x 2/13	= 2,77 %
		12 % environ

*Pondérés en fonction du montant de chaque prêt par rapport au montant total du groupe des prêts douteux.

ANNEXE IV

COMPTABILISATION MENSUELLE DES PRÊTS OFFICIELLEMENT RESTRUCTURÉS

Pour les prêts officiellement restructurés, le solde du capital contractuel diffère habituellement du solde du capital comptabilisé. En conséquence, au fil du temps, les remboursements ne concordent plus avec l'amortissement du prêt comptabilisé dans les livres. Les PCGR exigent que ces écarts d'encaissements mensuels (des intérêts et du capital) soient reportés sur le capital au moyen d'une écriture comptable de rapprochement.

Pour éviter les rapprochements bancaires mensuels, l'établissement membre peut, quand il restructure les prêts, comptabiliser tous les privilèges accordés à l'emprunteur de manière à ce que la renonciation porte sur le capital et non sur les intérêts. Le capital et les intérêts renégoiés concorderont alors avec les livres comptables et aucune des écritures de rapprochement suivantes ne sera nécessaire.

SITUATION 1

Un prêt officiellement restructuré dont le capital à rembourser est de 20 000 \$ et le taux d'intérêt de 15 p. 100 fait l'objet d'une renégociation prévoyant un remboursement mensuel de 650 \$ sur une nouvelle durée de 36 mois. Dans les livres comptables, son montant actualisé est de 18 750 \$ (650 \$ x 28,847). L'établissement membre restructure, toutefois, le contrat de prêt de manière à ce que le capital reste à 20 000 \$, mais à un taux d'intérêt plus bas. Quelles sont les régularisations comptables de fin de mois à effectuer?

Réponse chiffrée :

	Montants du contrat restructuré	Montants des livres comptables
Capital	20 000,00 \$	18 750,00 \$
Mensualité	650,00 \$	650,00 \$
Taux d'intérêt	10,5 %	15 %
Remboursement des intérêts	175,00 \$*	234,38 \$*
Remboursement du capital	475,00 \$*	415,62 \$*

*première mensualité

Écritures comptables et explications :

	Débit	Crédit
Intérêts courus	234,38 \$	
Intérêts créditeurs		234,38 \$

Pour comptabiliser les intérêts mensuels courus sur le prêt de 18 750 \$ à recevoir, au taux d'intérêt initial de 15 p. 100.

Encaissement - Intérêts	175,00 \$	
Intérêts courus		234,38 \$

Capital 59,38 \$
Pour comptabiliser les intérêts contractuels encaissés et annuler les intérêts courus, et pour consigner l'écriture de rapprochement au poste du capital.

Encaissement - Capital	475,00 \$	
Prêt à recevoir		475,00 \$

Pour comptabiliser l'encaissement du capital contractuel et la réduction appropriée du prêt à recevoir par amortissement mensuel.

Note : Ce solde final du capital est égal aux « Montants comptabilisés » du capital initial de 18 750 \$ moins 415,62 \$.

SITUATION 2

Un prêt à la consommation restructuré au capital initial de 10 000 \$ et au taux d'intérêt de 12 p. 100 fait l'objet d'une renégociation prévoyant des mensualités de 460 \$ sur une nouvelle durée de 24 mois. Pour la comptabilisation, le prêt doit être évalué selon la méthode de la JVS, ce qui donne un total de 5 000 \$. L'établissement membre restructure, toutefois, le contrat de prêt de manière à ce que la renonciation porte sur les intérêts et non sur le capital. Quelles sont les régularisations de fin de mois à effectuer?

Réponse chiffrée :

	Montants du contrat restructuré	Montants des livres comptables
Capital	10 000,00 \$	5 000,00 \$
Mensualité	460,00 \$	460,00 \$
Taux d'intérêt	9,5 %	12 %
Remboursement des intérêts	79,17 \$*	50,00 \$*
Remboursement du capital *première mensualité	380,83 \$*	410,00 \$*

Écritures comptables et explications :

	Débit	Crédit
Intérêts courus	50,00 \$	
Intérêts créditeurs		50,00 \$

Pour comptabiliser les intérêts courus sur le prêt à recevoir de 5 000 \$ au taux de 12 p. 100.

Encaissement - Intérêts	79,17 \$	
Intérêts courus		50,00 \$
Capital		29,17 \$

Pour comptabiliser les intérêts contractuels encaissés et annuler les intérêts courus, et pour consigner l'écriture de rapprochement au poste du capital.

Encaissement - Capital	380,83 \$	
Capital		380,83 \$

Pour comptabiliser l'encaissement du capital contractuel.

NOTE : En appliquant la méthode de la JVS, le capital comptabilisé de 5 000 \$ sera entièrement amorti après 12 mois. Tous les encaissements supplémentaires devront, par conséquent, être crédités au compte des recouvrements du prêt. Cela permettra à l'établissement membre de comptabiliser, dans la seconde année, à titre de revenu, le montant radié par excès de prudence la première année. Au contraire, la méthode de l'actualisation n'aurait exigé qu'une modeste réduction ramenant le montant comptabilisé du prêt à 9 770 \$ (460 \$ x 21,243, facteur d'annuité de 12 p. 100 sur 24 mois) au lieu de 5 000 \$ selon la JVS, ce qui était une estimation extrêmement prudente.



Société ontarienne d'assurance dépôts

4711, rue Yonge, bureau 700, Toronto (Ontario) M2N 6K8

Tél : (416) 325-9444, sans frais 1-800-268-6653

Page d'accueil Internet : <http://www.soad.com>, Courriel : soad@soad.com